



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-98-1

Ottawa, le 7 avril 2006

### **Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.**

L'ensemble du Canada

*Demande 2005-0702-2*

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale*

*16 janvier 2006*

### **Erratum**

1. Au paragraphe 5 de *Vrak Junior – service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-98, 27 mars 2006 (la décision 2006-98), le Conseil indiquait que le service VRAK.TV s'adresse aux personnes âgées de 9 à 14 ans alors qu'en réalité ce service s'adresse à un auditoire composé d'enfants et de jeunes jusqu'à 14 ans. Par conséquent, le Conseil corrige cette décision en remplaçant le paragraphe 5 de la décision 2006-98 par le paragraphe suivant :
  5. Le Conseil note que le service proposé par la requérante vise un auditoire préscolaire, le service VRAK.TV s'adresse à un auditoire composé d'enfants et de jeunes jusqu'à 14 ans alors que le service TELETOON/TÉLÉTOON ne vise aucun auditoire cible. Toutefois, la requérante précise que son service TELETOON/TÉLÉTOON consacre 90 % de l'ensemble de sa programmation à des émissions appartenant aux catégories 7d) et 7e). Le Conseil souligne que la requérante est titulaire des services VRAK.TV et TELETOON/TÉLÉTOON.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*